

Préfecture de la Savoie

COMMUNE D' **Hermillon**

Révision n°1

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

3 - Règlement

Nature des risques pris en compte :
crues torrentielles, mouvements de terrain,
inondations (hors Arc)

Nature des enjeux : urbanisation et camping.

août 2014

PPR approuvé le : 12 juillet 2004

Révision approuvée le :

TABLE DES MATIERES

TITRE I : PORTEE DU PPR, DISPOSITIONS GENERALES.....2

ARTICLE 1 : CHAMP D’APPLICATION.....2

1. Objectifs.....2

2. Territoire concerné2

3. Phénomènes concernés2

4. Prise en compte de l’évolution des phénomènes.....2

5. Définition des termes employés dans le présent règlement.....3

ARTICLE 2 : EFFETS DU PPR3

1. Opposabilité.....3

2. Responsabilités3

3. Réglementation des projets nouveaux.....4

4. Mesures sur les biens et activités existants4

5. Dispositions spécifiques dans les zones déjà bâties où toute nouvelle construction est interdite.....4

6. Dispositions spécifiques aux abris légers, garages et annexes.....4

7. Dispositions spécifiques à certaines infrastructures et équipements4

8. Dispositions spécifiques aux bâtiments d’exploitation des remontées mécaniques5

9. Dispositions spécifiques aux nouvelles voies de desserte collectives.....5

ARTICLE 3 : RAPPEL DES AUTRES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.....5

1. Réglementation parasismique5

2. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations.....5

TITRE II : MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE5

ARTICLE 1 : MESURES DE PREVENTION.....5

1. Information des citoyens5

2. Etudes travaux et suivis.....6

3. Implantation des bâtiments dits sensibles6

ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION6

2. Défenses déportées futures.....6

3. Mise en œuvre du principe d'urbanisation organisée6

4. Sécurité des réseaux aériens et enterrés7

5. Gestion des eaux de ruissellement7

ARTICLE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE7

1. Plan Communal de Sauvegarde.....7

2. Sécurité des accès aux immeubles.....7

3. Consignes de sécurité dans les campings7

4. Sécurité des occupants et usagers des bâtiments dits sensibles et des établissements recevant du public8

TITRE III : REGLEMENTATION DES PROJETS ET DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS8

Fiche O : aucun phénomène naturel retenu.....9

Fiche N : - crue torrentielle – chutes ce blocs.....9

Fiche 1.01 crue torrentielle – coulée de boue10

Fiche 1.02 Crue torrentielle, coulée de boue11

Fiche 1.03 crue torrentielle – coulée de boue11

Fiche 1.04 crue torrentielle – coulée de boue12

Fiche 1.05 crue torrentielle – coulée de boue13

Fiche 1.06 chute de blocs.....14

Fiche 2.01 affaissement et/ou effondrement15

Fiche 2.02 : glissement de terrain15

Fiche AZI : secteurs concernés par les inondations par l’Arc.....15

TITRE I : PORTEE DU PPR, DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

1. Objectifs

Sans porter préjudice aux réglementations existantes, les dispositions réglementaires du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) ont pour objectif de limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. En d’autres termes, il s’agit d'améliorer la sécurité des personnes et de stabiliser, voire réduire, la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées aux phénomènes naturels.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu’à l’implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l’exécution de tous travaux et à l’exercice de toutes activités.

Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

2. Territoire concerné

Le présent PPR s’applique au(x) périmètre(s) réglementé(s) défini(s) au paragraphe 1.6 du livret « note de présentation » et repris sur les plans de zonage du livret « documents graphiques ». Il s’applique aussi, le cas échéant, aux ouvrages, dispositifs et boisements de protection localisés dans le présent règlement, y compris lorsqu’ils sont situés hors du périmètre réglementé, conformément à l’arrêté de prescription du PPR.

3. Phénomènes concernés

Le présent PPR ne prend en compte que les phénomènes naturels prévisibles définis au paragraphe 1.2.1 du livret «note de présentation », tels que connus à la date d’établissement du document.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de talus dû à des raidissement trop importants ou à des rejets d’eau sans précaution).

La solution à ces problèmes de stabilité des terrassements est du ressort de la géotechnique. Ils restent de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'oeuvre. Il importe néanmoins que l'impact prévisible de ces travaux soit clairement analysé, avant toute exécution, afin d'éviter une aggravation de l'état d'instabilité des terrains.

L'influence du bâti - existant et futur - sur le fonctionnement des phénomènes naturels gravitaires est complexe. Elle n’est de ce fait que partiellement et forfaitairement pris en compte, en considérant que l’écoulement peut être dévié par ce type d’obstacle d’un angle allant jusqu’à 80° par rapport à sa direction initiale. Il en résulte une large gamme de façades considérées comme pouvant être directement exposées à l’écoulement (cf. paragraphe 1.1.1.1 en annexe du présent règlement).

4. Prise en compte de l’évolution des phénomènes

Le PPR est un document évolutif et peut être modifié par voie réglementaire à l’occasion de l’apparition ou de la prise de connaissance de nouveaux phénomènes naturels dépassant en intensité ou en dimensions les phénomènes pris en compte pour l’élaboration du PPR, ou après réalisation de travaux de protection de nature à modifier ces phénomènes.

5. Définition des termes employés dans le présent règlement

Biens existants : comprenant les constructions et les installations dans leur état actuel, ainsi que les travaux d’entretien et de gestion non soumis à déclaration préalable ou permis de construire (notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures...).

Façades
3 types de façades sont définis :

- façades amont** : façades tournées vers le phénomène et dont le plan général est grossièrement perpendiculaires au sens de propagation de celui-ci.
- façades latérales** : façades dont le plan général est situé dans le plan d'écoulement du phénomène.
- façades aval** : façades tournées à l'opposé du phénomène naturel et grossièrement perpendiculaires au sens de propagation de celui-ci.

Les écoulements de surface à forte charge solide se propagent généralement selon la ligne de plus grande pente, dans le sens amont-aval.
Ce principe peut parfois être mis en défaut, entre autres :
- lorsque le phénomène "remonte" sur le versant opposé à celui de sa zone de départ,
- lorsque l'écoulement s'écarte localement et de façon parfois importante de la ligne de plus grande pente, notamment pour des raisons liées à la dynamique du phénomène,
- lorsqu'un torrent quitte brutalement son lit : la saturation du canal d'écoulement, ou la constitution d'un embâcle, provoquent en général un débordement ponctuel du torrent ; les écoulements débordant peuvent alors prendre de façon temporaire une direction perpendiculaire au canal d'écoulement avant de reprendre une direction conforme à la ligne de plus grande pente.
Tous ces cas sont formalisés sur les documents graphiques par une flèche indiquant alors le sens de propagation prévisible du phénomène

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs sens de propagation ; tous sont à prendre en compte.

Toutes les **hauteurs** indiquées dans le règlement sont comptées à partir d'une surface de référence qui est :
- le terrain naturel, ce qui exclut la référence au terrain après déblais,
- le terrain remblayé pour le cas où celui-ci ne peut être considéré comme un élément de protection.
Toute situation topographique particulière devra être traité dans le sens de la plus grande sécurité.

Par **façade aveugle**, il faut entendre une façade possédant tout au plus des ouvertures de 20 cm x 20 cm maximum, à 40 cm minimum les unes des autres, avec vitrage fixe, l'ensemble façade-ouvertures résistant de façon homogène à la pression indiquée dans le règlement ou à la pression donnée par l'étude prescrite.

Hauteur d’application : hauteur de façade sur laquelle s’applique la mesure, à compter du terrain naturel ou du terrain naturel initial en cas de terrassements en déblais, ou à compter du terrain remblayé en cas de terrassements en remblais non spécifiquement conçus comme élément de protection.
Dans le cas particulier du ruissellement de versant, cette hauteur est toujours calculée à compter du terrain existant au droit de la façade, sauf en cas de terrassements en remblais spécifiquement conçus comme élément de protection.

KiloPascal (kPa) : unité de mesure de pression (cf. 1.3 en annexe pour plus d’explications).

Niveau habitable : niveau à usage d’habitation, hors locaux de rangement ou de stationnement.

Ouvrants : éléments mobiles des ouvertures en façade (volets, fenêtres, portes, panneaux amovibles...).
En 3.5, lorsqu’une résistance minimum est imposée sur les ouvrants en position fermée, elle porte soit sur

les volets ou panneaux amovibles, soit sur les vitrages qu’ils occultent. Dans certains cas, cette résistance est imposée spécifiquement sur les vitrages en position fermée.

Prescription : mesure dont la mise en œuvre à un caractère obligatoire.

Pression dynamique d’impact : pression générée par un phénomène contre un obstacle durant sa phase d’écoulement.

Pression nominale : pression de référence.

Projets nouveaux : tout bâtiment neuf ou tout ouvrage neuf, toute reconstruction et toute extension de bâtiment existant (accroissement du volume existant).

Projets d’aménagement : tous travaux d’aménagement, avec ou sans changement de destination, d’un bâtiment existant (dans le volume existant), soumis à déclaration préalable ou permis de construire.
Attention : dans les fiches réglementaires ci-après, les parties de bâtiment existant non modifiées ne sont pas soumises aux prescriptions portant sur les projets d’aménagement.

Recommandation : mesure dont la mise en œuvre a un caractère facultatif.

Urbanisation : zones bâties ou à bâtir, sans spécification de densité d’habitat (zones U et AU du PLU ou POS).

Vulnérabilité du bâti : mesure l’impact humain et économique d’un phénomène naturel sur le bâti (liée à la capacité d’accueil et à la valeur économique du bâti).

Zones abritées : parties de bâtiments protégées des écoulements de surface par d’autres parties de bâtiments, pour lesquelles les façades n’auront pas à être renforcées vis à vis du phénomène naturel (cf. 1.1.1.2 en annexe pour plus d’explications).

Article 2 : Effets du PPR

1. Opposabilité

Une fois approuvé par arrêté préfectoral, le PPR se substitue, sur les zones délimitées par le périmètre réglementé, aux éventuels documents de zonage des risques naturels établis antérieurement, tels que définis au paragraphe 1.4 du livret « note de présentation ».

Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du Code de l’Environnement. Il doit donc être annexé au Plan Local d’Urbanisme (PLU) ou POS, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci.
En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d’interprétation, la servitude PPR s’impose au PLU ou POS.

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :
- le présent règlement,
- les plans de zonage réglementaire du livret « documents graphiques ».

2. Responsabilités

Le Maire et les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1.

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est prescrite. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R431-16 du Code de l'Urbanisme).

3. Réglementation des projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

4. Mesures sur les biens et activités existants

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement. Elles visent la réduction de la vulnérabilité des biens et activités déjà situés en zone réglementée du PPR au moment de son approbation. Il s'agit de dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation, mises à la charge des propriétaires, utilisateurs ou exploitants, et compatibles avec une vie et des activités normales dans ces zones à risque. Le coût des aménagements obligatoires doit rester inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR (article 5 du décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Dans les fiches réglementaires ci-après, sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).
L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des études et travaux de prévention obligatoires que le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) peut financer, ainsi que leur taux de financement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi modifiée n°82-600 du 13 juillet 1982. Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté des mesures obligatoires, au delà de leur délai de réalisation, est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme. Le Préfet peut ordonner leur réalisation aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

5. Dispositions spécifiques dans les zones déjà bâties où toute nouvelle construction est interdite

Sur ces zones désormais inconstructibles au titre des risques naturels, peuvent toutefois être autorisés, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, ... sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée.

b) lorsque cela est mentionné dans la fiche : les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité. Elles sont soumises aux prescriptions énoncées pour la zone et ne doivent pas conduire à une augmentation de la population exposée. Dans la mesure du possible, elles seront positionnées de manière à réduire la vulnérabilité du bâtiment préexistant (sur les façades les plus exposées par exemple, pour créer un écran de protection).

c) lorsque cela est mentionné dans la fiche : la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, sous réserve de la mise en œuvre des mesures propres à la zone.

6. Dispositions spécifiques aux abris légers, garages et annexes

Sur l'ensemble des zones réglementées du présent PPR, hors les zones classées N et Ni, peuvent être autorisés, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les abris légers, garages et annexes de bâtiments non destinés à un usage d'habitation, d'une surface inférieure à 20 m², sur un seul niveau, sans mise en œuvre obligatoire des mesures de protection imposées sur ces zones aux projets nouveaux.

Attention, ces constructions ne doivent posséder aucun mur commun avec le bâtiment préexistant, ou alors entrer dans le cadre des extensions autorisées à l'article 2.5b ci-dessus, et être renforcées conformément à ce même article.

7. Dispositions spécifiques à certaines infrastructures et équipements

Sur l'ensemble des zones inconstructibles au titre des risques naturels, y compris les zones classées N et Ni, peuvent toutefois être autorisés, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve que le projet ne soit pas en zone exposée à des phénomènes soudains sans signe avant coureur évident (chutes de blocs, coulées boueuses issues de glissements de terrain) :

a) les infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réservoir d'eau, station d'épuration, déchetterie, centrale électrique...)

b) les infrastructures et équipements nécessaires aux activités agricoles, forestières, culturelles, touristiques, sportives et de loisirs (stades, aire de jeux, ...).

Dans les deux cas, le maître d'ouvrage devra toutefois montrer :

- qu'il n'y a pas d'alternative en zone moins exposée aux risques d'origine naturelle, dans la mesure notamment où leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;
- que le projet ne comporte aucun nouveau bâtiment dans le cas des infrastructures et équipements nécessaires aux activités agricoles, forestières, culturelles, touristiques, sportives et de loisirs ;
- que le projet ne comporte aucun nouveau local destiné à l'habitation dans le cas des infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- que sont clairement définis son mode d'exploitation ainsi que les modalités de mise en sécurité des occupants et/ou des usagers en cas de survenance d'accidents d'origine naturelle ;
- que leur vulnérabilité aux risques naturels a été réduite ;
- que ces infrastructures et équipements ne risquent pas de polluer l'environnement en cas de survenance d'accidents d'origine naturelle.

8. Dispositions spécifiques aux bâtiments d’exploitation des remontées mécaniques

Dans les zones constructibles exposées à des écoulements de surface à forte charge solide (avalanches, chutes de blocs, crues torrentielles...), les mesures applicables aux projets nouveaux pourront être adaptées pour les gares de départ des remontées mécaniques, de sorte à rendre possible l'exploitation de ces constructions.

En effet, les mesures portant sur les façades peuvent être incompatibles avec le fonctionnement de l'ouvrage.

Il s'agit par exemple :

- de la zone des quais d'embarquement et de débarquement nécessairement ouverte vers l'amont ; ici, il apparaît impossible de mettre en œuvre une mesure du type façade aveugle sur toute la hauteur.
- de salles dans lesquelles opèrent des machinistes, qui doivent pouvoir observer les quais d'embarquement; dans ce cas, on peut envisager de remplacer une mesure du type façade aveugle par la pose de volets métalliques protégeant les surfaces vitrées, et résistant à la pression dynamique d’impact définie pour le type de façade considéré.

Le maître d’ouvrage devra toutefois montrer que ces adaptations ont été conçues de sorte à réduire au mieux la vulnérabilité de ces constructions et à assurer le meilleur niveau de sécurité des occupants et/ou des usagers en cas de survenance d'accidents d'origine naturelle.

9. Dispositions spécifiques aux nouvelles voies de desserte collectives

Tout projet de voie de circulation, pour la desserte d'une zone d'urbanisation nouvelle (ensemble de propriétés bâties) ou d'une extension d'une zone d'urbanisation existante, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée, devra être accompagné d'un inventaire des phénomènes naturels pouvant, de façon visible ou prévisible, atteindre cette voie et mettre en jeu la sécurité de ses futurs usagers, y compris pour les parties de la voie située à l'extérieur du périmètre réglementé du PPR. En cas de phénomène(s) naturel(s) identifié(s), cet inventaire devra s’accompagner des mesures, de quelque nature qu'elles soient (ouvrages de correction et/ou de protection, mesures administratives de gestion de la circulation, etc.), que le maître d'ouvrage de la voie d'accès envisage de mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers. S’il s’agit de mesures d’interdiction temporaire sous responsabilité communale, le Maire devra donner son accord et confirmer qu’il dispose dès à présent des moyens pour les mettre en œuvre.

Article 3 : Rappel des autres réglementations en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d’ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

1. Réglementation parasismique

La partie du territoire de la commune inscrite dans le périmètre réglementé du PPR est classée en **zone modérée 3** telle que définie par les décrets n°2010-1254 et 1255 et des arrêté d’application datés du 22 octobre 2010 et 25/10/2012 relatifs à la prévention du risque sismique, et à la classification des bâtiments pour l’application des règles de construction parasismique.
Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire, sous réserve de règles plus adaptées d’un PPR sismique (néant à Hermillon).

2. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône – Méditerranée Corse, adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 décembre 1996, est opposable à l’administration.

Dans ses règles essentielles de gestion, le SDAGE fait appel à quatre principes majeurs, en matière de gestion du risque d’inondation :

- Connaître les risques
- Maîtriser les aléas à l’origine des risques :
 - o Actions sur le ruissellement et l’érosion
 - o Gestion des écoulements dans le lit mineur des cours d’eau
 - o Conservation des champs d’inondation en lit majeur des cours d’eau
- Ne pas générer de nouvelles situations de risques
- Gérer les situations de risque existantes.

Il est rappelé par ailleurs l’obligation d’entretien des cours d’eau faite aux riverains, définie à l’article L215-14 du Code de l’Environnement :
«Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres I^{er}, II, IV, VI et VII du présent titre (« Eau et milieux aquatiques »), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d’eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l’entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l’enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l’écoulement naturel des eaux, d’assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques».

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l’eau, dès lors qu’ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l’objet d’une déclaration ou d’une autorisation.

TITRE II : MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l’Environnement.

Il s’agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu’aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, études spécifiques, mise en place de systèmes de surveillance...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d’alerte et d’évacuation, moyens d’évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du Code de l’Environnement).

Article 1 : Mesures de prévention

1. Information des citoyens

Prescription :

Sont prescrites les mesures suivantes, à l’initiative du maire :

- l'information régulière (au moins tous les 2 ans selon l’article L 125-2 du Code de l’Environnement) des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que sur les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol,

- dès notification par le Préfet du dossier communal synthétique (DCS), la mise en oeuvre de l'information préventive sur les risques majeurs telle que définie par le décret modifié n°90 – 918 du 11 octobre 1990 : document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et plan d'affichage.

2. Etudes travaux et suivis

Recommandation :

Des études pourront être réalisées, à l'initiative de particuliers ou des collectivités, permettant entre autres :
- d’améliorer la connaissance des phénomènes naturels et de leur impact sur le bâti, existant ou futur ;
- de définir des ouvrages de protection adaptés ;
A la demande de la collectivité locale concernée, l'examen des conclusions de ces études pourra conduire, à l’initiative du Préfet de la Savoie, à une modification du PPR, dans les formes réglementaires.

Le cas échéant, il est recommandé d’assurer un suivi régulier des torrents et ruisseaux les plus dangereux, ainsi que de tout autre phénomène naturel déclaré, pouvant menacer des vies humaines.

Recommandation d'ordre collectif à la commune

Travaux

Les plus gros blocs (de l'ordre de 5m3 et plus) encombrant le lit en amont du pont de la RD sur le tronçon en pied de falaise seront minés afin de limiter le risque d'obstruction du pont.
Un suivi du lit après chaque grosse crue sera effectué afin de déceler les nouveaux gros blocs dangereux amenés par la crue. Ils seront alors minés.

3. Implantation des bâtiments dits sensibles

Prescription :

Les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la santé publique, la défense ou le maintien de l’ordre public, ou dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou un risque identique en raison de leur importance socio-économique, devront être prioritairement implantés, autant que faire se peut, dans des zones libres de risques d’origine naturelle.

Article 2 : Mesures de protection

1. Défenses déportées existantes

Mise en œuvre obligatoire à compter de la date d’approbation du présent PPR :

Les défenses déportées existantes (ouvrages ou dispositifs de protection) devront être maintenues dans un état d’efficacité optimum.

Par "maintien en état d’efficacité optimum", il faut entendre :
- pour les ouvrages artificiels, le respect dans le temps par ces ouvrages des spécifications techniques qui ont procédé à leur conception,
- pour les défenses naturelles, le maintien dans le temps de leur efficacité constatée à la date de réalisation du zonage.

Une commission de suivi des défenses déportées existantes pourra être mise en place à cet effet, à l'initiative de la collectivité concernée par le PPR. Pourront participer à cette commission, aussi souvent que nécessaire, tous les maîtres d'ouvrage et propriétaires de défenses déportées existantes ayant effet sur les zones urbanisées ou urbanisables traitées par le P.P.R.

Toute modification à la baisse de l'efficacité de tout ou partie de ces défenses devra être signalée par la collectivité au Préfet de la Savoie, à charge pour ce dernier de prendre éventuellement en compte cette évolution par modification du PPR.

En cas de constatation d'une perte sensible de l'efficacité de certaines de ces défenses, et selon les conséquences prévisibles de cette perte d'efficacité :
- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la santé publique, la défense ou le maintien de l'ordre public, ou dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou un risque identique en raison de leur importance socio-économique, pourront être fermés et interdits d'utilisation, à l'initiative du Maire ou du Préfet par substitution ;
- le Plan Communal de Sauvegarde pourra être revu, à l'initiative du Maire.

Cette prescription porte au minimum sur l’ensemble des défenses déportées relevées lors de la réalisation du présent PPR, décrites et localisées secteur par secteur dans la note de présentation et englobées dans le périmètre de l’arrêté préfectoral prescrivant l’établissement du PPR de 204 et sa présente modification.

2. Défenses déportées futures

Recommandation :

Il est recommandé d’améliorer les protections existantes lorsque leur efficacité n’est pas jugée satisfaisante dans le présent PPR (cf. note de présentation) et de réaliser ou mettre en œuvre tout nouvel ouvrage ou toute mesure permettant d’atténuer les risques naturels affichés, y compris dans les zones classées N ou Ni du présent PPR.
En particulier, il est souhaitable, vis à vis du risque d’inondation et de crues torrentielles, d’établir un parcours à moindres dommages, permettant le retour au lit des écoulements sans aggraver le risque à l’aval. Il est vivement conseillé, avant exécution des travaux, de se rapprocher des services de l’Etat afin de s’assurer de leur impact prévisible sur le zonage des risques d’origine naturelle.

3. Mise en œuvre du principe d'urbanisation organisée

Remarque :

L'inconvénient des protections individuelles intégrées aux bâtiments réside dans le fait qu’elles n’assurent la sécurité qu’à l’intérieur de ces bâtiments.

Sur les zones constructibles où se manifestent des phénomènes de type écoulements de surface à forte charge solide, il peut être préférable d’avoir recours à une urbanisation organisée, et d’utiliser tout ou partie du projet de construction pour créer un bâti-écran. Ce dernier aura pour effet de créer à l’arrière une zone protégée (cas général) ou de moindre exposition (cas des avalanches en aérosols).

Cette fonction de protection sera pérennisée dans le cadre d'une relation contractuelle (voir ci-après) entre l'amont "protecteur" et l'aval "protégé", relation qui n'existe pas à l'heure actuelle, même si aujourd’hui cette relation implicite peut être constatée sur de nombre de sites.
A la demande de la collectivité locale concernée, la réalisation de l'urbanisation organisée pourra conduire, à l’initiative du Préfet, à une modification du PPR dans les formes réglementaires, pour tenir compte de son influence favorable sur les terrains aval.

Principe d'aménagement

L’aménagement de la zone, soumise de façon homogène à un même type de phénomène naturel, devra être concerté de sorte à déboucher sur un plan d’ensemble prévoyant un “bâti-écran“ propre à protéger efficacement du phénomène naturel l’ensemble des aménagements et activités prévus dans le secteur. Cette relation "protéger-protégé" devra être contractualisée de la façon la mieux adaptée à la situation juridique des propriétés concernées, et celle de l'opération immobilière envisagée.

Le plan d'aménagement de la zone à urbaniser sera réfléchi et conçu en prenant en compte la totalité des phénomènes naturels la concernant.

Le plan d'aménagement de la zone comprendra un phasage de réalisation. Ce phasage sera conçu de sorte à ce qu'au fil des constructions, on obtienne une sécurité croissante des aménagements et activités vis à vis du phénomène naturel en cause. Les autorisations de construire seront délivrées conformément à ce phasage.

Par sa réalisation, le projet d'aménagement ne devra pas induire une augmentation du risque naturel sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval. Cependant, si tel devait être le cas, le projet d'aménagement devra intégrer la réalisation d'ouvrages propres à maintenir au minimum le niveau de risque sur les propriétés voisines et celles situées à l'aval, dans le sens de l'écoulement du phénomène, à ce qu'il était antérieurement à la réalisation de l'urbanisation organisée.

En cas de disparition, partielle ou totale, du bâti-écran, toute mesure devra être prise au plus vite pour rétablir le niveau de protection qu'assurait le bâti disparu. Tant que ce niveau de protection n'aura pas été rétabli, l'occupation des bâtiments qui se trouveraient exposés à l'impact des phénomènes naturels suite à la disparition de tout ou partie du bâti écran, devra être réglementé dans le sens de la plus grande sécurité des occupants et des utilisateurs.

Comme pour les défenses déportées, il est vivement conseillé, avant exécution des travaux, de se rapprocher des services de l'Etat afin de s'assurer de leur impact prévisible sur le zonage des risques d'origine naturelle.

4. Sécurité des réseaux aériens et enterrés

Recommandation :

Il est recommandé de prendre toutes dispositions utiles pour soustraire les réseaux aériens et enterrés (lignes électriques, téléphoniques, conduites de gaz, réseaux d'eau...) aux effets dommageables des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

Prescription :

Concernant plus particulièrement les réseaux collectifs humides (eaux potable, pluviales, usées) réalisés dans les secteurs concernés par des glissements de terrain existants ou potentiels, ils devront être conçus de façon à ne pas entraîner, même à long terme, de déstabilisations des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. A cet effet, il est recommandé de vérifier régulièrement l'étanchéité de ces réseaux.

5. Gestion des eaux de ruissellement

S'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, les aménagements concourant à l'imperméabilisation des sols (densification de l'habitat, création de zones commerciales ou artisanales, de voies de circulation, d'aires de stationnement...) sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime d'écoulement des eaux pluviales, et donc de créer ou d'aggraver les risques sur le site même et à l'aval.

Prescription :

Les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisés (par des ouvrages tamponnant les débits ruisselés par exemple) afin de rester supportables pour les activités, urbanisations et

équipements existants, non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce le long terme.

Recommandation :

Dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement, il est recommandé à la commune d'élaborer un volet spécifique à l'assainissement pluvial et au ruissellement de surface urbain, avec prise en compte :

- en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,
- en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

Article 3 : Mesures de sauvegarde

1. Plan Communal de Sauvegarde

Mise en œuvre obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile et en application du décret n°2005-1156 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), un plan de mise en sécurité des populations vis à vis des risques naturels sera mis en œuvre, à l'initiative et sous la responsabilité du maire de la collectivité concernée par le P.P.R.

Torrent d'Hermillon : La fiche 1.02 et les plans précise les zones dont l'évacuation est recommandée, en cas de survenance de lave torrentielle exceptionnelle.

2. Sécurité des accès aux immeubles

Remarque :

En cas d'exposition à un ou plusieurs phénomènes naturels prédictibles (précédés d'intenses précipitations et/ou de signes avant-coureurs...), la sécurité des accès aux immeubles peut être assurée par la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde (cf. paragraphe ci-dessus). Toutefois, même lors d'un confinement imposé, il est souhaitable qu'au moins l'un des accès desservant la totalité de l'immeuble puisse être emprunté, à titre exceptionnel, pour cause d'urgence. L'aménagement de cet accès à l'abri de la façade la moins exposée de l'immeuble sera donc recherché, dans la mesure du possible. En cas d'exposition à un ou plusieurs phénomènes naturels non prédictibles et potentiellement dangereux (principalement les chutes de blocs), la sécurité des accès aux immeubles ne peut être assurée par le PCS et ceux-ci doivent alors faire l'objet d'une réglementation spécifique (cf. titre III du présent règlement).

3. Consignes de sécurité dans les campings

Prescription :

Concernant les campings existants, il est rappelé que, conformément à l'article L 443-2 du Code de l'Urbanisme, le maire fixe, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et de la commission départementale d'action touristique, pour chaque terrain de camping, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques délimitées par arrêté préfectoral, ainsi que leur délai de réalisation.

4. Sécurité des occupants et usagers des bâtiments dits sensibles et des établissements recevant du public

Prescription :

Pour les zones de risque naturel définies dans le présent PPR, le Plan Communal de Sauvegarde devra comporter une liste tenue à jour des bâtiments dits sensibles et des établissements recevant du public, et indiquer la stratégie retenue pour la protection des occupants et usagers de ces derniers :

- Stratégie d'évitement de mise en danger par fermeture temporaire préventive de l'établissement ou interdiction d'accès sous la responsabilité du Maire, lorsque notamment la dynamique du phénomène le permet.

- Stratégie de mise en sécurité des occupants et usagers sous la responsabilité du chef de l'établissement.
Dans ce cas une étude devra être réalisée afin de définir les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.
Selon les conclusions de cette étude, les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation seront mises en oeuvre.

N.B. : Ces stratégies ne sont pas nécessairement exclusives l'une de l'autre. En fonction notamment de la nature du phénomène, de l'importance ou de la sensibilité de l'établissement, les deux stratégies pourront être retenues afin d'avoir par exemple à disposition une solution alternative en conditions dégradées de l'une ou l'autre d'entre elles.

TITRE III : REGLEMENTATION DES PROJETS ET DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Attention, lorsqu'une zone est concernée par plusieurs fiches réglementaires, la constructibilité de la zone correspond à celle de la fiche la plus contraignante. De même, les mesures portant sur les projets nouveaux et les biens et activités existants se cumulent, les plus contraignantes primant sur les moins contraignantes.

Prescriptions			Recommandations	Fiche O : aucun phénomène naturel retenu Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		

Prescriptions			Recommandations	Fiche N : - crue torrentielle – chutes de blocs Constructibilité de la zone : Zone non bâti – projets nouveaux interdits (exceptions : voir titre I – article 2.7 et titre II – article 2.2) Classement justifié par au moins l’une des raisons suivantes : - cette zone constitue le lit actif du cours d’eau ou est exposée à des chutes de blocs - cette zone est exposée à des écoulements d’intensité forte ; - elle est fréquemment exposée à des inondations d’intensité moyenne; - cette zone est exposée à des érosions de berges d’intensité forte ; - elle constitue un champ d’expansion des crues au bénéfice des zones aval - son urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l’amont ou à l’aval ; - cette zone sert de couloir nécessaire à l’entretien et à la gestion des berges ;
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s’ajoutent aux mesures générales du titre II
x		x		Sont interdits : - les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale, - les nouvelles aires de stationnement ou leur extension, - les remblais et les aménagements ou ouvrages non visés à la ligne « Sont autorisés » ci-dessous et ne faisant pas partie des exceptions définies en tête de fiche, - l’édification de digues sauf celles autorisées au titre de la Loi sur l’Eau.
x		x		Sont autorisés : - les aménagements ou occupations du sol (hors constructions) ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l’écoulement des eaux ; - les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ; - les remblais justifiés par un dire d’expert hydraulique et validé par les services de l’Etat, - les clôtures sous réserve qu’elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu’elles présentent une perméabilité ≥50%. Les murets d’assise sont autorisés sous réserve qu’ils soient d’une hauteur maximum égale à 0,2 m.
		x		Concernant le lit actif des cours d’eau, il est rappelé l’obligation d’entretien des cours d’eau faite aux riverains, définie à l’article L215-14 du Code de l’Environnement (voir le Titre I, article 3.2 du présent règlement).
				Réglementation des projets de camping
x				Toute création de camping est interdite
				Mesures sur les activités existantes
		x		Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes est interdit

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.01 crue torrentielle – coulée de boue
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir titre I – articles 2.5 à 2.7 et titre II – article 2.2) Classement justifié par au moins l’une des raisons suivantes : - cette zone est exposée à des écoulements d’intensité forte ; - elle est fréquemment exposée à des écoulements d’intensité moyenne ; - cette zone est exposée à des érosions de berges d’intensité forte ; - cette zone sert de couloir nécessaire à l’entretien et à la gestion des berges ; - son urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l’amont ou à l’aval. Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d’impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d’écoulement libre (h1) = 2 mètres
				Les mesures suivantes s’ajoutent aux mesures générales du titre II
x		x		Sont interdits : - les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale, - les remblais et les aménagements ou ouvrages non visés à la ligne « Sont autorisés » ci-dessous et ne faisant pas partie des exceptions définies en tête de fiche
x		x		Sont autorisés : - les aménagements ou occupations du sol (hors constructions) ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l’écoulement des eaux ; - les travaux et aménagements destinés à réduire les risques; - les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ; - les remblais justifiés par un dire d’expert hydraulique et validé par les services de l’Etat, ainsi que ceux strictement nécessaires à la mise hors d’eau des constructions existantes.
				Réglementation des projets autorisés : extension ou reconstruction de bâtiment spécifiée en titre I – article 2.5 et projets d’aménagement sans changement de destination (à l’exception de celles entraînant une diminution de la vulnérabilité)
				Façades amont (faisant face à l’écoulement) : sur une hauteur de 2 mètres :
x	x			- aveugles et étanches
	x			- résistant de façon homogène à la surpression P1
				Façades latérales (dans l’axe de l’écoulement) : sur une hauteur de 1 mètre :
x	x			- aveugles et étanches
	x			- résistant de façon homogène à la surpression 10kpa
				Façades de classe ❸ (tournant le dos à l’écoulement) :
x				Cas 1) Si possibilité d’inondation par l’aval : - sur une hauteur de 1 mètre : absence de niveau habitable
x				Cas 2) Si impossibilité d’inondation par l’aval : - sans contrainte
				Fondations :
	x			Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
x				Sous sols : Création de sous-sols interdite
				Equipements sensibles
		x		Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d’eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d’inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d’extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
				Issues de secours – ouvertures techniques :

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.01 crue torrentielle – coulée de boue
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir titre I – articles 2.5 à 2.7 et titre II – article 2.2) Classement justifié par au moins l’une des raisons suivantes : - cette zone est exposée à des écoulements d’intensité forte ; - elle est fréquemment exposée à des écoulements d’intensité moyenne ; - cette zone est exposée à des érosions de berges d’intensité forte ; - cette zone sert de couloir nécessaire à l’entretien et à la gestion des berges ; - son urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l’amont ou à l’aval. Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d’impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d’écoulement libre (h1) = 2 mètres
	x			Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
			x	Aucun orifice d’aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
				Réglementation des projets de campings
x				Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d’approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
		x		Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d’eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d’inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d’extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
			x	Pour l’ensemble des constructions existantes (hors exceptions du titre I – articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures situées sous la côte inondable pourront être étanchéifiées par un dispositif du type "batardeaux" (barrières anti-inondation amovibles) résistant en surpression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets autorisés" de la présente fiche.
			x	En cas d’alerte de crue ou de crue constatée (sous réserve que les occupants soient présents et qu’ils disposent d’un délai suffisant) : - les batardeaux des façades exposées seront installés et maintenus en position de fonctionnement, - les orifices d’aération et de désenfumage situés sous la côte inondable seront occultés, - les trappes d’accès au vide sanitaire seront maintenues fermées.
		x		Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d’information, d’alerte et d’évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x		Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, est interdit

Envoyé en préfecture le 22/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le

ID : 073-200070464-20260212-20260212_10V-DE

Berger, Levrault

Fiche 1.02 Crue torrentielle, coulée de boue

Zones protégées du phénomène de référence centennal par des protections de berges et un gabarit des ponts sur le torrent d’Hermillon améliorés.
Zones exposées à un risque exceptionnel de débordements torrentiels par obstruction du pont par de très gros blocs.

Constructibilité de la zone : Projets autorisés

Tous les projets nouveaux sont autorisés, ainsi que ceux sur les biens et activités existants **à l’exception de la construction de bâtiments dits « sensibles »** dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la santé publique, la défense ou le maintien de l’ordre public, ou dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes.

Mesures de sauvegarde :

Prescriptions d'ordre collectif à la commune :

Le PCS définira les mesures d'évacuation :

- pour la partie en aval du pont de la scie, pour un phénomène de référence supérieur au centennal qui pourrait engendrer un risque de débordement par obstruction du pont
- pour la partie en aval du pont de la RD, pour un phénomène de référence supérieur au centennal qui pourrait engendrer un risque de débordement par obstruction du pont par de très gros blocs

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.03 crue torrentielle – coulée de boue
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<u>Constructibilité de la zone</u> : Projets nouveaux autorisés Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'écoulement libre (h1) = 1 mètre hauteur de charge (h2) = 1 mètre (V ² /2g)
				Les mesures suivantes s’ajoutent aux mesures générales du titre II
x		x		Sont interdits : - les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale
x		x		Sont autorisés : - les aménagements ou occupations du sol (hors constructions) ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l’écoulement des eaux ; - les travaux et aménagements destinés à réduire les risques; - les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ; - les remblais strictement nécessaires à la mise hors d’eau des constructions existantes et à leur accès ; - les clôtures sous réserve qu’elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu’elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50%. Les murets d’assise ne sont pas autorisés.
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d’aménagement (bâtiments, camping)
				Façades amont (faisant face à l’écoulement) : sur une hauteur de h1+ h2 mètres :
x	x			- aveugles et étanches
	x			- résistant de façon homogène à la surpression P1
				Façades latérales (dans l’axe de l’écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres :
x	x			- ouvrants autorisés
	x			- façade et vitrages résistant de façon homogène à la surpression ½ P1
				Façades aval (tournant le dos à l’écoulement) :
x				Cas 1) Si possibilité d’inondation par l’aval : - sur une hauteur de 0.5 mètres : absence de niveau habitable

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.03 crue torrentielle – coulée de boue
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x				Cas 2) Si impossibilité d’inondation par l’aval : - sans contrainte
	x			Fondations : Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
x				Sous sols : Sous-sols autorisés dès lors que la construction garantit l’absence d’entrée d’eau, notamment au niveau des accès.
				Equipements sensibles Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d’eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d’inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d’extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
	x			Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
x	x			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x	x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d’approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
x				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d’approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
		x		Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d’eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d’inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d’extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
			x	Pour l’ensemble des constructions existantes (hors exceptions du titre I – articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures situées sous la côte inondable pourront être étanchéifiées par un dispositif du type "batardeaux" (barrières anti-inondation amovibles) résistant en surpression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche.
		x		En cas d’alerte de crue ou de crue constatée (sous réserve que les occupants soient présents et qu’ils disposent d’un délai suffisant) : - les batardeaux des façades exposées seront installés et maintenus en position de fonctionnement, - les orifices d’aération et de désenfumage situés sous la côte inondable seront occultés, - les trappes d’accès au vide sanitaire seront maintenues fermées.
		x		Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d’information, d’alerte et d’évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x		Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, est interdit

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.04 crue torrentielle – coulée de boue
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa hauteur d'écoulement libre (h1) = 0.5 mètres hauteur de charge (h2) = 0.5 mètres (V ² /2g)
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
x		x		Sont interdits : - les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale
x		x		Sont autorisés : - les aménagements ou occupations du sol (hors constructions) ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ; - les travaux et aménagements destinés à réduire les risques; - les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ; - les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes et à leur accès ; - les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50%. Les murets d'assise ne sont pas autorisés.
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)
				Façades amont (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h1+h2 mètres :
x	x			- aveugles et étanches
	x			- résistant de façon homogène à la surpression P1
				Façades latérales (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres :
x	x			- ouvrants autorisés
	x			- façade et vitrages résistant de façon homogène à la surpression ½ P1
				Façades aval (tournant le dos à l'écoulement) :
x				Cas 1) Si possibilité d'inondation par l'aval : - sur une hauteur de 0.5 mètres : absence de niveau habitable
x				Cas 2) Si impossibilité d'inondation par l'aval : - sans contrainte
				Fondations :
	x			Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
				Sous sols :
x				Sous-sols autorisés dès lors que la construction garantit l'absence d'entrée d'eau, notamment au niveau des accès.
				Equipements sensibles
		x		Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
				Issues de secours – ouvertures techniques :
	x			Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
x	x			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x	x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.04 crue torrentielle – coulée de boue
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa hauteur d'écoulement libre (h1) = 0.5 mètres hauteur de charge (h2) = 0.5 mètres (V ² /2g)
				Camping :
x				Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
		x		Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
			x	Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions du titre I – articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures situées sous la côte inondable pourront être étanchéifiées par un dispositif du type "batardeaux" (barrières anti-inondation amovibles) résistant en surpression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche.
			x	En cas d'alerte de crue ou de crue constatée (sous réserve que les occupants soient présents et qu'ils disposent d'un délai suffisant) : - les batardeaux des façades exposées seront installés et maintenus en position de fonctionnement, - les orifices d'aération et de désenfumage situés sous la côte inondable seront occultés, - les trappes d'accès au vide sanitaire seront maintenues fermées.
		x		Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x		Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, est interdit

Envoyé en préfecture le 22/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le

ID : 073-200070464-20260212-20260212_10V-DE

Berger Levraut

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.05 crue torrentielle – coulée de boue
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés
				Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa hauteur d'écoulement libre (h1) = 0.5 mètres hauteur de charge (h2) = 0.5 mètres (V ² /2g)
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
			x	Sont interdits : - les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale
			x	Sont autorisés : - les aménagements ou occupations du sol (hors constructions) ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ; - les travaux et aménagements destinés à réduire les risques; - les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ; - les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes et à leur accès ; - les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50%. Les murets d'assise ne sont pas autorisés.
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)
				Façades amont (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h1+h2 mètres :
			x	- aveugles et étanches
			x	- résistant de façon homogène à la surpression P1
				Façades latérales (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres :
			x	- ouvrants autorisés
			x	- façade et vitrages résistant de façon homogène à la surpression 0.3kPa
				Façades aval (tournant le dos à l'écoulement) :
			x	Cas 1) Si possibilité d'inondation par l'aval : - sur une hauteur de 0.5 mètres : absence de niveau habitable
			x	Cas 2) Si impossibilité d'inondation par l'aval : - sans contrainte
				Fondations :
			x	Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
				Sous sols :
			x	Sous-sols autorisés dès lors que la construction garantit l'absence d'entrée d'eau, notamment au niveau des accès.
				Equipements sensibles
				Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
				Issues de secours – ouvertures techniques :
			x	Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
			x	Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
			x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
				Camping :

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.05 crue torrentielle – coulée de boue
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés
				Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa hauteur d'écoulement libre (h1) = 0.5 mètres hauteur de charge (h2) = 0.5 mètres (V ² /2g)
			x	Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite
				Mesures sur les biens et activités existants
			x	Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
			x	Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
			x	Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions du titre I – articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures situées sous la côte inondable pourront être étanchéifiées par un dispositif du type "batardeaux" (barrières anti-inondation amovibles) résistant en surpression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche.
			x	En cas d'alerte de crue ou de crue constatée (sous réserve que les occupants soient présents et qu'ils disposent d'un délai suffisant) : - les batardeaux des façades exposées seront installés et maintenus en position de fonctionnement, - les orifices d'aération et de désenfumage situés sous la côte inondable seront occultés, - les trappes d'accès au vide sanitaire seront maintenues fermées.
			x	Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
			x	Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, est interdit

Envoyé en préfecture le 22/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le

ID : 073-200070464-20260212-20260212_10V-DE

Berger, Levraut

Règles d'urbanisme	Règles de construction	Recommandations	Fiche 1.06 chute de blocs
			<u>Constructibilité de la zone</u> : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir titre I – articles 2.5 à 2.6 et titre II – article 2.2)
			Pour des volumes unitaires ≥ quelques dizaines de litres, développant de fortes énergies
			<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
			Réglementation des projets de campings
x			Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite
			Mesures sur les biens et activités existants et les extensions ou reconstruction de bâtiment spécifiée en titre I – article 2.5 et projets d'aménagement sans changement de destination (à l'exception de celles entraînant une diminution de la vulnérabilité
			Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
		x	Pour les bâtiments existants de la ZI, mise en œuvre, par un maître d'ouvrage public, des travaux prescrits par l'étude GEOLITHE de 2006 : <u>Remarque</u> : <i>Suivant la nature des travaux (demander l'avis de la Préfecture), la zone pourra devenir constructible après achèvement des trois étapes suivantes :</i> <i>1) Réalisation des travaux définis ci-dessus ;</i> <i>2) Validation des travaux par la Préfecture de la Savoie ;</i> <i>3) Modification du présent PPR, selon la procédure légale.</i>
		x	<i>Autres secteurs</i> : Mise en œuvre par un maître d'ouvrage public 1) d'une étude permettant de : - quantifier les phénomènes pouvant atteindre ces zones (localisation et volumes des instabilités, probabilités de départ, calculs de propagation tenant compte du sol et de la végétation, évaluation des énergies cinétiques, des hauteurs de rebond et des probabilités d'atteinte). - définir, si la probabilité d'atteinte de la zone est effectivement supérieure 10 ⁻⁶ au vu de l'analyse précédente, les parades actives (purges, clouage, emmaillotage des instabilités...) et/ou passives (merlon, filets...) permettant de protéger efficacement les personnes et les biens exposés. Ces parades seront dimensionnées de manière à ce que la probabilité d'atteinte résiduelle des zones à protéger devienne inférieure à 10 ⁻⁶ (moins de un sur un million). 2) des travaux définis par l'étude ci avant. En cas d'impossibilité technique ou économique de réaliser ces travaux, le préfet, à la demande de la commune, pourra procéder à l'évacuation définitive des personnes exposées selon les termes des articles L561-1 à L561-3 du Code de l'Environnement. <u>Remarque</u> : <i>Suivant la nature des travaux (demander l'avis de la Préfecture), la zone pourra devenir constructible après achèvement des trois étapes suivantes :</i> <i>1) Réalisation des travaux définis ci-dessus ;</i> <i>2) Validation des travaux par la Préfecture de la Savoie ;</i> <i>3) Modification du présent PPR, selon la procédure légale.</i>
			En cas de survenance de chutes de blocs sur la zone ou à l'amont , les mesures suivantes devront être mises en œuvre sans délai, à l'initiative de la commune : - L'accès aux parties de bâtiments incluses dans la présente zone sera interdit. - Les affleurements rocheux qui dominent le secteur devront être inspectés afin d'estimer le niveau de risque de chute de blocs à court terme. Cette inspection devra conclure sur la possibilité ou non de lever l'interdiction d'accès. S'il s'avère impossible d'autoriser l'accès aux bâtiments, l'étude prescrite ci-dessus et les travaux qu'elle définira devront être mises en œuvre sans délai.
			Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
			Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, est interdit

Prescriptions			Recommandations	Fiche 2.01 affaissement et/ou effondrement
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir titre I – articles 2.5 à 2.7 et titre II – article 2.2)
				<i>Les mesures suivantes s’ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
				Réglementation des projets autorisés : extension ou reconstruction de bâtiment spécifiée en titre I – article 2.5 et projets d’aménagement sans changement de destination (à l’exception de celles entraînant une diminution de la vulnérabilité)
				- Projet d'aménagement sans reprise des fondations ; - Projet d'extension de plein pied dont la surface de plancher n’excède pas 20 m²
			x	Une étude (niveau G12 au moins selon la norme NF P 94-500*) pourra être réalisée, précisant le risque d’affaissement ou d’effondrement à l’aide de sondages suffisamment profonds, et définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis de ce risque.
				Reconstruction de bâtiment et autres projets d’aménagement et d'extension autorisés : Une étude (niveau G12 au moins selon la norme NF P 94-500*) sera réalisée, précisant le risque d’affaissement ou d’effondrement à l’aide de sondages suffisamment profonds , et définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis de ce risque. Ces mesures seront mises en œuvre.
x	x			
				Pour tout projet de reconstruction : En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu’à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre. A noter que le recours à l’infiltration (puits perdus) est proscrite.
				Réglementation des projets de camping
x		x		Toute création de camping ou extension de terrain de camping est interdite
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d’approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
	x			Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d’approbation du présent PPR, d’un contrôle de l’étanchéité des réseaux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage), avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux. Ce contrôle sera ensuite renouvelé au maximum tous les 5 ans.
		x		Pour chaque terrain de camping , respect des mesures d’information, d’alerte et d’évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x		Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes , hors des terrains de camping, est interdit

Prescriptions			Recommandations	Fiche 2.02 : glissement de terrain
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés
				<i>Les mesures suivantes s’ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d’aménagement (<i>bâtiments, camping</i>)
				Pour tout projet nouveau et tout projet d’aménagement avec création de surface habitable : En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude (individuelle ou collective) définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu’à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre.
x	x			
				Mesures sur les biens et activités existants
			x	Réaliser un contrôle de l’étanchéité des réseaux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) et des éventuels dispositifs d’infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux. Ce contrôle sera ensuite renouvelé au maximum tous les 5 ans.

Prescriptions			Recommandations	Fiche AZI : secteurs concernés par les inondations par l’Arc
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Un atlas des zones inondables a été réalisé sur l’Arc au niveau de la commune. Il est le document le plus récent porté à la connaissance de la commune.
				Constructibilité de la zone et mesures applicables :
				L’usager doit consulter l’étude des aléas d’inondation pour les crues de l’ARC (modélisation d’octobre 2013), qui est consultable en mairie, en l’attente du l’approbation du PPR « inondation » pluri communal de l’ARC